



## Critères et normes en matière de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants

### Critères de désignation des systèmes de paiement importants

La Banque du Canada a défini cinq critères généraux permettant d'identifier les systèmes de paiement importants (SPI)<sup>1</sup> :

- i) **Valeur et volume des transactions** : La valeur et le volume des transactions donnent une approximation du risque de crédit, du risque de liquidité et du risque opérationnel dont le système est porteur. Ils reflètent l'ampleur des conséquences qui pourraient résulter de la matérialisation de ces risques. Plus la valeur et le volume des transactions traitées sont élevés, plus les incidences sur l'économie et le système financier canadiens risquent d'être importantes en cas de perturbation.
- ii) **Existence de solutions de rechange** : S'il n'existe qu'un nombre limité de solutions de rechange aux services offerts par un système, ou si les solutions de rechange sont d'imparfaits substituts, il est plus probable que des conséquences économiques négatives ou une perte générale de confiance résultent d'une perturbation de ce système. Moins il existe de solutions de rechange pour effectuer des paiements, plus les répercussions d'une perturbation risquent d'être importantes puisque les participants directs et les utilisateurs finaux disposent alors d'un choix limité de solutions pour effectuer des paiements.
- iii) **Urgence des paiements** : Les éventuelles répercussions d'une perturbation d'un système seront d'autant plus fortes que les délais de règlement des paiements sont critiques. Plus le nombre de paiements urgents compensés et réglés par le biais d'un système donné est élevé, plus il est probable que la perturbation de ce système entraînera des conséquences économiques négatives. En outre, des retards dans la compensation et le règlement des paiements urgents des utilisateurs finaux peuvent rendre ces derniers plus susceptibles de perdre confiance dans le système canadien de paiement en général.
- iv) **Importance du rôle joué** : Il s'agit de l'importance du rôle joué par le système à la fois dans le système national de paiement et auprès du marché auquel il apporte ses services. À cet égard, le rôle joué acquiert une importance accrue lorsque de multiples parties prenantes et instruments de paiement dépendent d'une seule plate-forme et qu'il n'existe pas d'autres

---

<sup>1</sup> De même, la Banque a publié des critères généraux d'identification des systèmes de paiement d'importance systémique. Pour identifier les systèmes porteurs de risque systémique, elle s'appuie sur les critères suivants : a) le montant des transactions compensées ou réglées par l'infrastructure de marché financier (IMF), b) le rôle critique que celle-ci joue dans le fonctionnement des marchés financiers canadiens et dans l'économie canadienne, ainsi que c) le montant des obligations que les participants canadiens à l'IMF pourraient contracter du fait de leur participation. Le document qui les renferme peut être consulté à l'adresse [http://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2012/12/ligne\\_directrice\\_activite\\_generale\\_2012.pdf](http://www.banqueducanada.ca/wp-content/uploads/2012/12/ligne_directrice_activite_generale_2012.pdf).



fournisseurs des mêmes services. La possibilité qu'un système occupant une position centrale puisse nuire à l'activité économique est accrue en raison du nombre d'instruments de paiement et d'utilisateurs finaux qui pourraient être touchés. De même, la portée des effets défavorables sur la confiance est augmentée.

- v) **Interdépendances** : Un système de paiement qui dépend d'autres systèmes est plus susceptible, en cas de perturbation, de nuire au fonctionnement de ces systèmes ou de subir les répercussions négatives de leur dysfonctionnement. Cette interdépendance peut accroître les conséquences économiques de la perturbation et les effets sur la confiance dans les systèmes de paiement.

### **Normes en matière de gestion des risques applicables aux systèmes de paiement importants**

Dans cette partie, nous exposons les normes et les considérations essentielles<sup>2</sup> en matière de gestion des risques qui s'appliquent aux SPI. Ces normes et considérations essentielles sont inspirées des *Principes pour les infrastructures de marchés financiers* (PIMF) publiés conjointement par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et bon nombre sont reprises telles quelles des PIMF; la formulation de certaines a cependant été modifiée pour tenir compte du fait que les SPI sont porteurs de risques différents ou plus faibles que ceux que présentent les systèmes de paiement importants d'importance systémique (SPIS)<sup>3</sup>. Par conséquent, les normes à l'intention des SPI sont moins contraignantes que les PIMF sous certains aspects. De plus, ces normes sont formulées sous forme de principes et n'ont pas vocation à prescrire, à l'intention des exploitants des SPI, l'approche à suivre pour s'y conformer.

La Banque attend de l'exploitant d'un système qu'elle désigne comme étant un SPI qu'il définisse les moyens qu'il entend prendre afin de respecter les normes, compte tenu de la façon dont le système est conçu et exploité, et en discute avec la Banque; celle-ci encourage les exploitants à agir dans ce sens.

---

<sup>2</sup> Les considérations essentielles fournissent des explications supplémentaires sur les normes.

<sup>3</sup> Pour plus de précisions sur le sens des termes employés dans les normes, on consultera les notes explicatives des PIMF.



## 1. Fondement juridique

Un SPI devrait être doté d'un fondement juridique bien établi, clair, transparent et exécutoire, pour chaque aspect important de ses activités, dans l'ensemble des territoires concernés.

### Considérations essentielles

- i) Le fondement juridique devrait conférer un degré de certitude élevé pour chaque aspect important des activités du SPI, dans tous les territoires concernés.
- ii) Le SPI devrait disposer de règles, de procédures et de contrats clairs, compréhensibles et conformes à la législation et à la réglementation applicables.
- iii) Le SPI devrait avoir la capacité d'exposer de façon claire et compréhensible le fondement juridique de ses activités aux autorités compétentes, à ses participants et, le cas échéant, aux clients des participants.
- iv) Le SPI devrait disposer de règles, de procédures et de contrats exécutoires dans tous les territoires concernés. Il est établi avec un degré de certitude élevé que les mesures adoptées par le SPI en vertu de ces règles et procédures ne seront pas invalidées ni annulées, et que leur mise en œuvre ne sera pas différée.
- v) Le SPI qui exerce des activités dans plusieurs territoires devrait relever et atténuer les risques découlant de tout conflit de lois potentiel entre territoires.

## 2. Gouvernance

Un SPI devrait être doté de mécanismes de gouvernance qui soient clairs et transparents, qui favorisent sa sécurité et son efficacité, qui soutiennent le bon fonctionnement des marchés auxquels il apporte ses services et la confiance dans ces marchés, et qui soutiennent la prise en compte d'autres considérations d'intérêt public pertinentes ainsi que des objectifs des parties prenantes concernés.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait avoir des objectifs qui accordent une grande priorité à sa sécurité et son efficacité et qui soutiennent le bon fonctionnement des marchés auxquels il apporte ses services et la confiance dans ces marchés, ainsi que la prise en compte d'autres considérations d'intérêt public pertinentes.
- ii) Le SPI devrait avoir des mécanismes de gouvernance qui sont documentés et qui définissent des chaînes de responsabilité claires et directes. Ces mécanismes devraient être communiqués aux propriétaires, aux autorités compétentes, aux participants et, à un niveau plus général, au public.



- iii) Les rôles et les responsabilités du conseil d'administration du SPI (ou de son équivalent) devraient être clairement énoncés, et les procédures de gouvernance régissant le fonctionnement du conseil, notamment les procédures servant à relever, à gérer et à régler les conflits d'intérêts des membres, devraient être documentées. Le conseil devrait examiner régulièrement à la fois ses performances globales et les performances individuelles de ses membres.
- iv) Le conseil d'administration devrait être composé de membres aptes, disposant des compétences et des incitatifs appropriés pour remplir leurs multiples rôles, ce qui nécessite généralement d'inclure un ou plusieurs membres ne faisant pas partie de la direction.
- v) Les rôles et les responsabilités de la direction devraient être clairement énoncés. La direction du SPI devrait posséder l'expérience appropriée, la combinaison de compétences et l'intégrité nécessaires pour exercer ses responsabilités quant au fonctionnement et à la gestion des risques du système.
- vi) Le conseil d'administration devrait définir un cadre de gestion des risques clair et documenté qui comprend la politique de tolérance aux risques du SPI, qui assigne la responsabilité des décisions relatives aux risques et qui traite de la prise de décisions en situation de crise ou d'urgence. Les mécanismes de gouvernance devraient permettre aux fonctions de gestion des risques et de contrôle interne d'avoir suffisamment de pouvoirs, d'indépendance, de ressources et d'accès au conseil.
- vii) Le conseil d'administration devrait veiller à ce que la conception, les règles, la stratégie globale et les décisions majeures du SPI tiennent compte, de manière appropriée, des intérêts légitimes de ses participants directs et indirects, ainsi que de ceux des autres parties prenantes concernées<sup>4</sup>. Les décisions majeures devraient être clairement communiquées aux parties prenantes concernées et, en cas de répercussions sur le marché dans son ensemble, rendues publiques.

### 3. Cadre de gestion intégrale des risques

Un SPI devrait être doté d'un solide cadre de gestion des risques lui permettant de gérer intégralement les risques juridique, de crédit, de liquidité et opérationnel, ainsi que tout autre risque.

#### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait être doté de politiques, de procédures et de systèmes de gestion des risques lui permettant de relever, de mesurer, de surveiller et de gérer l'éventail des risques qui

---

<sup>4</sup> On entend par « parties prenantes concernées », les participants directs et indirects, les prestataires de services de paiement, les utilisateurs finaux et les autres IMF tributaires du SPI.



surviennent à l'intérieur du SPI ou qui sont supportés par lui. Le cadre de gestion des risques devrait être examiné périodiquement.

- ii) Le SPI devrait proposer des incitatifs aux participants et, le cas échéant, à leurs clients, pour qu'ils gèrent et contiennent les risques qu'ils lui font courir.
- iii) Le SPI devrait réexaminer périodiquement les risques importants que d'autres entités lui font courir ou qu'il fait courir à d'autres entités en raison d'interdépendances, et élaborer des outils appropriés pour gérer ces risques.

#### **4. Risque de crédit**

Un SPI devrait mesurer, surveiller et gérer dûment son exposition au risque de crédit émanant de ses participants et celle qui découle de ses processus de paiement, de compensation et de règlement. Il devrait conserver des ressources financières suffisantes pour couvrir son exposition au risque de crédit qui découlerait de la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendreraient, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'exposition au risque de crédit totale la plus importante pour le SPI.

##### **Considérations essentielles**

- i) Le SPI devrait se doter d'un cadre solide de gestion de son exposition au risque de crédit émanant de ses participants et aux risques de crédit découlant de ses processus de paiement, de compensation et de règlement.
- ii) Le SPI devrait repérer les sources de risque de crédit, mesurer et surveiller couramment son exposition au risque de crédit et utiliser des outils appropriés de gestion du risque pour maîtriser ces risques.
- iii) Le SPI devrait couvrir complètement et avec un grand niveau de certitude son exposition au risque de crédit la plus importante émanant d'un seul participant à l'aide de sûretés et d'autres ressources financières équivalentes.
- iv) Le SPI devrait se doter de règles et de procédures explicites permettant de faire face à toute perte de crédit qu'il pourrait subir par suite de tout manquement individuel ou combiné de ses participants à l'une de leurs obligations envers lui. Ces règles et procédures définissent le mode de répartition des pertes de crédit potentiellement non couvertes, y compris le remboursement des fonds que le SPI pourrait emprunter auprès de fournisseurs de liquidités. Ces règles et procédures devraient également indiquer le processus de reconstitution des ressources financières adopté par le SPI et que celui-ci pourrait utiliser pendant une crise de manière à poursuivre ses activités de façon sûre et solide.



## 5. Sûretés

Un SPI qui exige des sûretés pour gérer son exposition au risque de crédit ou celle de ses participants devrait accepter des sûretés assorties de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché. Il devrait également fixer et appliquer des décotes et des limites de concentration suffisamment prudentes.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI ne devrait accepter de manière générale à titre de sûretés (de façon courante) que des actifs présentant de faibles risques de crédit, de liquidité et de marché.
- ii) Le SPI devrait se doter de pratiques de valorisation prudentes et instaurer des décotes qui sont testées régulièrement et prennent en compte des situations de crise sur le marché.
- iii) Le SPI devrait éviter de détenir des actifs de manière concentrée lorsque cela porte significativement atteinte à sa capacité de liquider rapidement ces actifs sans produire d'effets négatifs significatifs sur leurs prix.
- iv) Le SPI qui accepte des sûretés transfrontières devrait atténuer les risques associés à leur utilisation et veiller à ce que ces sûretés puissent être utilisées en temps utile.
- v) Le SPI devrait utiliser un système de gestion des sûretés bien conçu et souple de fonctionnement.

## 6. Risque de liquidité

Un SPI devrait mesurer, surveiller et gérer dûment son risque de liquidité. Il devrait disposer à tout moment de liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder au règlement le jour même et, le cas échéant, au règlement intrajournalier et à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d'une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l'obligation de liquidité totale la plus importante pour le SPI.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait disposer d'un cadre solide pour gérer le risque de liquidité émanant de ses participants, des banques de règlement, des banques dépositaires, des fournisseurs de liquidités et d'autres entités.
- ii) Le SPI devrait disposer d'outils analytiques et opérationnels efficaces afin de relever, de mesurer et de surveiller ses flux de règlement et de financement, y compris son utilisation de la liquidité intrajournalière, en continu et en temps requis.



- iii)** Le SPI, y compris s’il recourt à un mécanisme de règlement net différé, devrait disposer de liquidités suffisantes dans toutes les monnaies concernées pour procéder au règlement le jour même et, si nécessaire, au règlement intrajournalier ou à plus de 24 heures des obligations de paiement avec un grand niveau de certitude dans le cadre d’une multitude de scénarios de crise possibles, notamment la défaillance du participant et des membres du même groupe qui engendrerait, dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles, l’obligation de paiement totale la plus importante pour le SPI.
- iv)** Aux fins du respect de l’obligation de liquidités minimales, les liquidités du SPI admissibles dans chaque monnaie devraient comprendre les espèces détenues à la banque centrale d’émission et dans les banques commerciales solvables, les lignes de crédit à première demande, les swaps de change à première demande et les opérations de pension à première demande, ainsi que les sûretés très facilement négociables sur le marché détenues sur un compte de garde et les investissements qui sont facilement disponibles et convertibles en espèces grâce à des mécanismes de financement préétablis et extrêmement fiables, même dans des conditions de marché extrêmes mais plausibles.
- v)** Le SPI peut compléter ses liquidités admissibles par d’autres formes de ressources liquides. Si tel est le cas, ces ressources liquides devraient revêtir la forme d’actifs qui sont susceptibles d’être négociables ou admissibles à titre de sûretés pour les lignes de crédit, les swaps ou les opérations de pension sur une base ad hoc à la suite d’une défaillance, même si cette possibilité ne peut pas être préétablie ou garantie avec fiabilité dans des conditions de marché extrêmes. Le SPI devrait tenir compte des sûretés qui sont normalement acceptées par la banque centrale concernée, parce que ces actifs seront plus probablement liquides en situation de crise. Dans le cadre de son plan de liquidité, le SPI ne devrait pas tenir pour acquis qu’il a accès au crédit d’urgence de la banque centrale.
- vi)** Le SPI devrait tester à intervalles réguliers ses procédures d’accès aux ressources liquides procurées par un fournisseur de liquidités.
- vii)** Le SPI ayant accès aux services de comptes, de paiement ou de titres d’une banque centrale devrait les utiliser, dans la mesure du possible, pour améliorer sa gestion du risque de liquidité.
- viii)** Le SPI devrait déterminer le montant de ses liquidités et vérifier à intervalles réguliers si leur niveau est suffisant en procédant à des simulations de crise rigoureuses. Il devrait se doter de procédures claires pour la communication des résultats de ses simulations de crise aux décideurs concernés (p. ex., la direction, le conseil d’administration, les autorités de réglementation et les participants) ainsi que pour l’utilisation de ces résultats afin d’évaluer l’adéquation de son cadre de gestion du risque de liquidité et de le corriger si nécessaire. Lors de l’exécution des simulations de crise, le SPI devrait envisager une multitude de scénarios



pertinents. Ces scénarios devraient tenir également compte de la configuration et du fonctionnement du SPI, et englober toutes les entités susceptibles d'induire un risque de liquidité important pour le SPI. Dans tous les cas, le SPI devrait établir une documentation justifiant le niveau et la forme des liquidités totales qu'il conserve et se doter des mécanismes de gouvernance appropriés.

- ix) Le SPI devrait instaurer des règles et procédures explicites lui permettant de procéder dans les délais au règlement le jour même et, si nécessaire, au règlement intrajournalier ou à plus de 24 heures des obligations de paiement à la suite de toute défaillance d'un de ses participants. Ces règles et procédures devraient traiter les pénuries de liquidités imprévues et potentiellement non couvertes pour éviter l'annulation, la révocation ou le retard du règlement des obligations de paiement le jour même. Ces règles et procédures devraient décrire également le processus prévu par le SPI pour reconstituer ses liquidités en cas de crise, de manière à pouvoir poursuivre ses activités de façon solide et sûre.

## 7. Caractère définitif du règlement

Un SPI a jusqu'à la fin de la date de valeur pour fournir un règlement définitif clair et certain. Si nécessaire ou préférable, il devrait fournir un règlement définitif intrajournalier ou en temps réel.

### Considérations essentielles

- i) Les règles et procédures du SPI devraient définir clairement à quel moment le règlement est définitif. Les règles et procédures devraient aussi définir clairement les conditions dans lesquelles un recours pourrait être exercé, et l'échéancier pour ce faire.
- ii) Afin de réduire le risque de règlement, le SPI devrait procéder au règlement définitif au plus tard à la fin de la date de valeur<sup>5</sup> et pourrait envisager de procéder à ce règlement définitif au cours de la journée ou en temps réel dans les cas où des impératifs techniques ou les besoins des utilisateurs finaux le justifient<sup>6</sup>. Dans les cas exceptionnels où il est techniquement impossible de régler certains effets ou instruments au plus tard à la fin de la date de valeur, les expositions au risque de crédit et de liquidité devraient être entièrement couvertes à l'aide de sûretés ou d'autres ressources financières équivalentes, conformément aux normes de gestion des risques de crédit et de liquidité, jusqu'à ce que le règlement puisse avoir lieu.

---

<sup>5</sup> La date de valeur est celle du jour où le paiement, l'instruction de transfert ou toute autre obligation arrive à échéance et où, normalement, les fonds associés sont mis à la disposition du participant bénéficiaire. La date de valeur devrait être arrêtée par le participant direct au SPI conjointement avec l'utilisateur final.

<sup>6</sup> Le SPI devrait envisager de procéder à des règlements intrajournaliers ou en temps réel si l'accélération du règlement s'impose, soit parce que les besoins des participants ou des utilisateurs finaux vont dans ce sens, soit parce qu'il souhaite gérer plus efficacement les risques.



- iii) Le SPI devrait définir clairement le moment à partir duquel les paiements non réglés, instructions de transfert et autres obligations ne peuvent plus être révoqués par un participant.

## 8. Règlements en espèces

Un SPI devrait effectuer ses règlements en espèces en monnaie de banque centrale si possible. Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, le SPI devrait réduire au minimum les risques de crédit et de liquidité découlant de l'utilisation de la monnaie de banque commerciale et les contrôler strictement.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait procéder à ses règlements en espèces en monnaie de banque centrale si possible, de façon à éviter les risques de crédit et de liquidité.
- ii) Si la monnaie de banque centrale n'est pas utilisée, le SPI devrait procéder à ses règlements en espèces au moyen d'actifs de règlement présentant des risques de crédit ou de liquidité faibles ou inexistants.
- iii) Si le SPI procède à un règlement en monnaie de banque commerciale, il devrait contrôler, gérer et limiter ses risques de crédit et de liquidité découlant des banques commerciales de règlement. En particulier, le SPI devrait instaurer et contrôler, pour ses banques de règlement, le respect de critères stricts qui tiennent compte, entre autres choses, de leur réglementation et de leur supervision, de leur solvabilité, de leur niveau de fonds propres, de leur accès à la liquidité et de leur fiabilité opérationnelle. Le SPI devrait contrôler et gérer également la concentration des risques de crédit et de liquidité auxquels l'exposent ses banques de règlement commerciales.
- iv) Si le SPI procède à des règlements en espèces sur ses propres livres de comptes, il devrait réduire au minimum et contrôler strictement ses risques de crédit et de liquidité.
- v) Les accords juridiques passés par le SPI avec toute banque de règlement devraient indiquer clairement à quel moment il est attendu qu'interviennent les transferts sur les livres de comptes des différentes banques de règlement, que les transferts devraient être définitifs lorsqu'ils sont effectués et que les fonds reçus devraient être transférables dès que possible, au minimum à la fin de la journée et, si possible ou préférable, au cours de la journée, de sorte que le SPI et ses participants puissent gérer les risques de crédit et de liquidité.



## 9. Règles et procédures applicables en cas de défaillance d'un participant

Un SPI devrait avoir des règles et procédures efficaces et clairement définies pour gérer la défaillance d'un participant. Ces règles et procédures devraient être conçues de sorte que le SPI puisse prendre des mesures en temps voulu pour limiter les pertes et les problèmes de liquidités et continuer à remplir ses obligations.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait avoir des règles et procédures qui lui permettent de continuer à remplir ses obligations en cas de défaillance d'un participant et qui traitent de la reconstitution des ressources à la suite d'une défaillance.
- ii) Le SPI devrait être bien préparé à appliquer ses règles et procédures en cas de défaillance, avec notamment une procédure discrétionnaire appropriée prévue dans ses règles.
- iii) Le SPI devrait rendre public les aspects cruciaux de ses règles et procédures en cas de défaillance.
- iv) Le SPI devrait faire intervenir ses participants et autres parties prenantes dans les tests et la révision de ses procédures en cas de défaillance d'un participant. Ces tests et ces révisions devraient être menés au moins une fois par an ou à la suite de modifications substantielles apportées à ses règles et procédures, afin de vérifier qu'elles sont réalisables et efficaces.

## 10. Risque d'activité

Un SPI devrait relever, surveiller et gérer son risque d'activité et détenir suffisamment d'actifs nets liquides pour couvrir les pertes d'activité potentielles de façon à pouvoir assurer la continuité de ses activités et de ses services si ces pertes se matérialisaient<sup>7</sup>. En outre, les actifs nets liquides devraient en toutes circonstances être suffisants pour assurer le redressement ou la cessation ordonnée des activités et services essentiels.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait disposer de systèmes de gestion et de contrôle solides afin de relever, de surveiller et de gérer les risques d'activité, y compris les pertes dues à une mauvaise exécution de la stratégie commerciale, à des flux de trésorerie négatifs ou à des charges d'exploitation inattendues et excessivement importantes.

---

<sup>7</sup> On entend par « actifs nets liquides », la trésorerie et les titres qui peuvent être rapidement transformés en trésorerie, moins le passif à court terme. Le SPI serait censé maintenir sous forme d'actifs liquides une fraction minimale de la réserve constituée pour couvrir ce risque, laquelle pourra être complétée par d'autres options de financement telles les lignes de crédit à première demande, pourvu que ces autres options soient à la fois fiables, liquides et rapidement accessibles.



- ii) Le SPI devrait disposer d'une réserve d'actifs nets liquides de façon à pouvoir assurer la continuité de ses activités et de ses services si ces pertes se matérialisaient<sup>8</sup>. La valeur des actifs nets liquides que le SPI détient devrait être déterminée en fonction de son profil de risque d'activité et du délai nécessaire pour assurer le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités et services essentiels, selon le cas, si une telle action est engagée<sup>9</sup>.
- iii) Les actifs détenus pour couvrir le risque d'activité devraient présenter un niveau de qualité élevé et être suffisamment liquides pour permettre au SPI de satisfaire à ses charges d'exploitation courantes et à venir selon divers scénarios, y compris en présence de conditions de marché défavorables.
- iv) Le SPI devrait se doter d'un plan viable de recapitalisation si ses capitaux propres tombaient à proximité ou en deçà du montant nécessaire. Ce plan devrait être approuvé par le conseil d'administration et régulièrement actualisé.

## 11. Risques de garde et d'investissement

Un SPI devrait protéger ses propres actifs et ceux de ses participants et réduire au minimum le risque de perte desdits actifs et de retard à y accéder. Ses investissements devraient consister en des instruments présentant des risques minimes de crédit, de marché et de liquidité.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait détenir ses propres actifs et ceux de ses participants dans des entités supervisées et réglementées appliquant des pratiques comptables, des procédures de garde et des contrôles internes solides et qui protègent intégralement ces actifs.
- ii) Le SPI devrait pouvoir accéder rapidement à ses actifs et aux actifs fournis par les participants, si nécessaire.
- iii) Le SPI devrait évaluer et comprendre ses expositions à ses banques dépositaires, en tenant compte de toute l'étendue de ses relations avec chacune.
- iv) La stratégie de placement du SPI devrait être compatible avec sa stratégie globale de gestion du risque et communiquée dans son intégralité à ses participants. Les placements devraient être

---

<sup>8</sup> Dans ce contexte-ci, « réserve » désigne la somme que le SPI met de côté sous forme d'actifs nets liquides pour assurer la gestion du risque d'activité, comme le prévoit la présente norme.

<sup>9</sup> S'agissant du montant de la réserve à constituer, il n'est précisé aucun nombre minimal de mois durant lesquels les charges d'exploitation devront être assurées; une estimation prudente du délai nécessaire prévu dans les plans de redressement devrait plutôt être prise comme base de calcul.



garantis par des débiteurs de qualité ou être des créances sur ces débiteurs et ils devraient permettre une liquidation rapide dont les effets négatifs sur les prix soient minimes, le cas échéant.

## 12. Risque opérationnel

Un SPI devrait relever les sources plausibles de risque opérationnel, tant internes qu'externes, et atténuer leur impact grâce au recours à des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés. Les systèmes devraient être conçus de manière à assurer un haut niveau de sécurité et de fiabilité opérationnelle et devraient disposer d'une capacité d'évolution adéquate. La gestion de la continuité des activités devrait viser à permettre au SPI de reprendre rapidement ses activités et de s'acquitter de ses obligations, y compris en cas de perturbation généralisée ou majeure.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait mettre en place un cadre solide de gestion du risque opérationnel, doté des systèmes, politiques, procédures et contrôles appropriés pour relever, surveiller et gérer les risques opérationnels.
- ii) Le conseil d'administration du SPI devrait définir clairement les rôles et responsabilités en matière de gestion du risque opérationnel et approuver le cadre de gestion du risque opérationnel du SPI. Les systèmes, politiques, procédures et contrôles opérationnels devraient être examinés, audités et testés périodiquement et après tout changement significatif.
- iii) Le SPI devrait établir des objectifs de fiabilité opérationnelle clairement définis et disposer de politiques conçues pour atteindre ces objectifs.
- iv) Le SPI devrait veiller à disposer d'une capacité d'évolution adéquate pour gérer des volumes croissants en période de tension et pour atteindre ses objectifs de niveau de service.
- v) Le SPI devrait disposer de politiques détaillées en termes de sécurité physique et de sécurité de l'information qui couvrent toutes les vulnérabilités et menaces potentielles.
- vi) Le SPI devrait disposer d'un plan de continuité des activités qui remédie aux événements qui risquent de perturber significativement ses activités, y compris les événements susceptibles de provoquer une perturbation généralisée ou majeure. Ce plan devrait prévoir le recours à un site secondaire et être conçu de façon à atténuer les répercussions de ces événements sur les utilisateurs finaux et à permettre au SPI d'effectuer ses règlements avant la fin de la journée où a eu lieu la perturbation, même en cas de conditions extrêmes. Le SPI devrait tester régulièrement ces dispositifs.



- vii) Le SPI devrait relever, surveiller et gérer les risques auxquels les principaux participants, les autres IMF, les fournisseurs de services de paiement et les fournisseurs de services et de services publics pourraient exposer ses activités. En outre, le SPI devrait relever, surveiller et gérer les risques auxquels ses activités pourraient exposer les principaux participants, d'autres IMF et les fournisseurs de services de paiement.

### 13. Conditions d'accès

Un SPI devrait avoir des critères de participation qui sont objectifs, fondés sur une analyse des risques et rendus publics, et qui permettent un accès équitable et ouvert à ses services.

#### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait permettre un accès équitable et ouvert à ses services, en fonction de conditions de participation raisonnables fondées sur une analyse des risques, y compris pour les participants directs et, le cas échéant, les participants indirects, les fournisseurs de services de paiement et d'autres IMF.
- ii) Les conditions de participation au SPI devraient être justifiées quant à la sécurité et à l'efficacité du SPI et des marchés qu'il sert, adaptées aux risques spécifiques du SPI et proportionnelles à ces derniers, et rendues publiques. Sous réserve qu'il maintienne des normes acceptables de contrôle des risques, le SPI devrait s'efforcer de définir des conditions qui exercent sur l'accès l'impact le moins restrictif possible, en fonction des circonstances.
- iii) Le SPI devrait surveiller en permanence le respect de ses conditions de participation et disposer de procédures clairement définies et rendues publiques afin de faciliter la suspension et la sortie ordonnée d'un participant qui enfreint les conditions de participation ou n'y satisfait plus.

### 14. Dispositifs à plusieurs niveaux de participation

Un SPI devrait relever, surveiller et gérer les risques importants découlant des dispositifs à plusieurs niveaux de participation.

#### Considérations essentielles

- i) SPI devrait veiller à ce que ses règles, procédures et accords lui permettent de collecter des informations de base sur les participants indirects afin d'être en mesure de relever, de surveiller et de gérer les risques importants découlant de ces dispositifs à plusieurs niveaux de participation.
- ii) Le SPI devrait relever les rapports de dépendance importants entre les participants directs et indirects susceptibles de l'affecter.



- iii) Afin de gérer les risques qui découlent des opérations qu'il traite, le SPI devrait relever les participants indirects qui effectuent une proportion significative de ces opérations et les participants indirects effectuant des opérations d'un volume ou d'une valeur élevés par rapport à la capacité des participants directs par lesquels ils accèdent au SPI.
- iv) Le SPI devrait examiner régulièrement les risques qui émanent des dispositifs à plusieurs niveaux de participation et, si nécessaire, prendre des mesures d'atténuation.

## 15. Efficience et efficacité<sup>10</sup>

Un SPI devrait être efficient et efficace dans la satisfaction des exigences de ses participants et des marchés qu'il sert, tout en accordant une attention particulière aux intérêts des utilisateurs finaux.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait être conçu de telle sorte qu'il réponde aux besoins de ses participants et des marchés qu'il sert, en particulier s'agissant du choix d'un mécanisme de compensation et de règlement, de la structure opérationnelle, du périmètre des produits compensés, réglés ou enregistrés et de l'utilisation de la technologie et des procédures.
- ii) Le SPI devrait avoir des buts et objectifs clairement définis, qui sont mesurables et atteignables, par exemple en ce qui concerne les niveaux de service minimum, les attentes vis-à-vis de la gestion des risques et les priorités en termes d'activité.
- iii) Le SPI devrait être doté de mécanismes bien établis permettant un examen régulier de son efficience et de son efficacité.

## 16. Procédures et normes de communication

Un SPI devrait utiliser des procédures et normes de communication habituellement employées dans le secteur et utiliser les procédures et normes internationalement acceptées, afin de rationaliser les activités de paiement, de compensation, de règlement, de dépôt et d'enregistrement, ou s'y adapter.

### Considérations essentielles

- i) Le SPI devrait utiliser des procédures et normes habituellement employées dans le secteur et, si nécessaire, utiliser les procédures et normes de communication internationalement acceptées, ou s'y adapter<sup>11</sup>.

<sup>10</sup> Ainsi qu'elles sont définies dans le rapport sur les PIMF, l'« efficience » fait référence aux ressources dont le SPI a besoin pour exercer ses fonctions, tandis que l'« efficacité » désigne la capacité du SPI à atteindre ses buts et objectifs.

<sup>11</sup> Les normes de communication ne devraient pas constituer des barrières indues à la participation. Bien que les normes utilisées au pays puissent suffire au traitement des instruments employés à l'échelle nationale, il peut être



## 17. Communication des règles, procédures clés et données de marché

Un SPI devrait avoir des règles et procédures claires et exhaustives et fournir aux participants des informations suffisantes pour leur permettre de bien comprendre les risques, frais et autres coûts importants liés à leur participation. Toutes les règles et procédures clés applicables devraient être rendues publiques.

- i) Le SPI devrait adopter des règles et procédures claires et exhaustives qui sont communiquées dans leur intégralité aux participants. Les règles et procédures clés applicables devraient être également rendues publiques.
- ii) Le SPI devrait communiquer des descriptions claires de la configuration et du fonctionnement de ses systèmes, ainsi que de ses droits et obligations et de ceux des participants, afin que ces derniers puissent évaluer les risques liés à leur participation au SPI.
- iii) Le SPI devrait fournir toute la documentation et la formation nécessaires et appropriées pour permettre aux participants de comprendre facilement ses règles et procédures, ainsi que les risques auxquels ils sont confrontés du fait de leur participation au SPI.
- iv) Le SPI devrait rendre publics les frais qu'il perçoit pour chaque service qu'il propose, ainsi que la politique qu'il s'est fixée pour l'octroi de rabais. Il fournit des descriptions claires des services facturés, à des fins de comparaison.
- v) Le SPI devrait rendre publiques les données de marché agrégées, lesquelles devraient comprendre, au minimum, des données de base sur le volume et la valeur des opérations.

## 18. Plans de redressement

Un SPI devrait définir les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de ses activités et services essentiels et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. S'inscrit dans cette démarche l'établissement de plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée des activités fondés sur les résultats de cette évaluation.

- i) Le SPI devrait définir les scénarios susceptibles d'empêcher la continuité de ses activités et services essentiels, et évaluer l'efficacité d'un éventail complet de solutions permettant le redressement ou la cessation ordonnée de ses activités. Il devrait s'appuyer sur les résultats de cette évaluation pour établir des plans appropriés de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités. Le cas échéant, il devrait fournir également aux autorités compétentes les informations nécessaires pour planifier sa résolution ordonnée.

nécessaire de recourir à des normes internationales afin de mettre efficacement en relation les systèmes intérieurs avec les systèmes étrangers aux fins du traitement des opérations transfrontières.



- ii) Le SPI devrait se doter d'un plan viable de redressement ou de cessation ordonnée de ses activités et devrait détenir suffisamment d'actifs nets liquides pour mettre en œuvre ce plan. Ces actifs viennent s'ajouter aux ressources détenues pour couvrir les défaillances de participants et d'autres risques à couvrir en vertu des normes relatives à la gestion des risques de crédit et de liquidité.